

SCP BORÉ, SALVE de BRUNETON et MÉGRET

Avocat au Conseil d'État
et à la Cour de cassation
36, avenue Georges Mandel
75116 PARIS

COUR DE CASSATION

CHAMBRES CIVILES

MÉMOIRE EN DÉFENSE

POUR : **La société Mutuelles du Mans Assurances**

SCP BORÉ, SALVE de BRUNETON et MÉGRET

CONTRE : 1°) **M. Jean-Claude Augé**
 2°) **Mme Jacqueline Mutaux épouse Augé**

SCP GHESTIN (1° et 2°)

3°) La société Axa France Iard

4°) La société Sapar

FAITS ET PROCÉDURE

I. Le 6 novembre 2018, le tribunal de grande instance de Paris a rendu un jugement entre la société Sapar, d'une part, et la société Axa France Iard et la société Mutuelles du Mans Assurances Iard (ci-après, les MMA), exposante, d'autre part, les époux Augé étant intervenants volontaires.

Le tribunal de grande instance a, pour l'essentiel :

- déclaré irrecevable la société Sapar en toutes ses demandes dirigées contre la société Axa France Iard ;
- débouté la société Sapar de toutes ses demandes contre les MMA ;
- condamné respectivement les sociétés Axa France Iard et MMA à payer aux époux Augé chacun la somme de 15 000 euros en réparation de leur préjudice moral.

Les époux Augé ont interjeté appel de cette décision, à titre principal, par déclaration du 3 janvier 2019.

Cet appel a été distribué au pôle 2 – chambre 5 de la cour d'appel de Paris sous le numéro de RG 19/00310.

Par application des dispositions de l'article 908 du code de procédure civile, les appelants devaient donc conclure au soutien de leur appel, à peine de caducité, avant le 3 avril 2019.

Parallèlement, la société Sapar a également formé un appel principal à l'encontre du jugement du 6 novembre 2018 par déclaration du 10 janvier 2019.

Cet appel a été distribué au pôle 4 – chambre 5 sous le numéro de RG 19/00787.

II. C'est dans ces conditions que, le 2 avril 2019, soit la veille de l'expiration du délai qui leur était imparti aux termes des dispositions précitées, les époux Augé ont signifié des conclusions dans le cadre de l'instance d'appel relative à l'appel principal de la société

Sapar (n° RG 19/00787) et non pas de celle relative à l'appel principal qu'ils avaient eux-mêmes interjeté (n° RG 19/00310).

Par avis du 4 avril 2019, le conseiller de la mise en état a relevé la caducité de l'appel principal des époux Augé.

C'est ainsi que, par ordonnance sur incident du 17 juin 2019, le conseiller de la mise en état a déclaré caduque la déclaration d'appel n° 19/00457, régularisée par les époux Augé le 3 janvier 2019 enrôlée sous le numéro de RG 19/00310.

Par requête notifiée le 28 novembre 2019, les époux Augé ont déféré à la cour d'appel cette ordonnance.

Par arrêt du 19 novembre 2019, la cour d'appel de Paris a confirmé la décision déferée et, y ajoutant, a condamné les époux Augé à payer aux MMA la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi formé par les époux Augé, auquel l'exposante vient défendre.

DISCUSSION

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION, qui fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir prononcé la caducité de la déclaration d'appel formée par M. et Mme Augé à l'encontre du jugement du tribunal de grande instance de Paris du 6 novembre 2018 prononcé au profit des sociétés MMA et Axa et, par conséquent, d'avoir condamné les époux Augé aux dépens et au paiement d'une somme de 1 500 euros aux MMA sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il est prétendu, dans une première branche, que « *dans les procédures ordinaires l'appelant dispose, à peine de caducité de sa déclaration d'appel, d'un délai de trois mois à compter de cette déclaration pour remettre, par la voie électronique, ses conclusions au greffe ; que la cour d'appel est régulièrement saisie des conclusions que cette partie lui a transmises, par le Réseau privé virtuel avocat (RPVA), en pièce jointe à un message électronique ayant fait l'objet d'un avis électronique de réception mentionnant ces conclusions au nombre des pièces jointes ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt que les époux Augé ont, en temps utile, effectivement remis par la voie électronique leurs conclusions au greffe de la cour d'appel de Paris de sorte que celle-ci était saisie de ces conclusions ; qu'en retenant la caducité de l'appel, aux motifs que par suite d'une erreur involontaire de leur conseil, les conclusions des époux Augé avaient été remises non sous le numéro de répertoire de leur appel mais sous le numéro de répertoire d'un appel distinct formé par une autre partie au litige, et que la mention de ce numéro erroné produisait les effets d'un défaut d'accomplissement d'un acte de procédure, la cour d'appel a[urait] ajouté à la loi une condition que celle-ci ne comporte pas, en violation des articles 726 et s., 748-3, 908 et 930-1 du code de procédure civile et les articles 2, 4, 5 et 8 de l'arrêté du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel* ».

Il est soutenu, dans une seconde branche, que « *la contradiction de motifs équivaut au défaut de motif ; qu'en déclarant tout à la fois qu'un premier appel avait été relevé par les Epoux Augé et qu'un second appel avait été formé par la société Sapar, d'une part (cf. arrêt, p. 4, al. 9) et que deux appels avaient été formés par le conseil des Epoux Augé, d'autre part (cf. arrêt, p. 6 al. 1^{er}), la cour d'appel a[urait] méconnu l'article 455 du code de procédure civile* ».

Les critiques ne résistent pas à l'analyse.

Sur la première branche

La critique manque, tout d'abord, en fait en ce qu'elle prétend qu'il résulterait « *des constatations de l'arrêt que les époux Augé ont, en temps utile, effectivement remis par voie électronique leurs conclusions au greffe de la cour d'appel de Paris* » et que ce n'aurait été que « *par suite d'une erreur involontaire de leur conseil* » que les conclusions litigieuses auraient été remises non sous le numéro de RG de leur appel mais sous le numéro de RG d'un appel distinct formé par une autre partie au litige (mémoire ampliatif, p. 8, première branche).

III. En effet, contrairement à ce que prétendent les demandeurs au pourvoi, il ne résulte pas des mentions de l'arrêt attaqué qu'ils auraient remis au greffe « *leurs conclusions* », autrement dit les conclusions qu'ils devaient déposer, en leur qualité d'appelants à titre principal, dans le délai de trois mois prescrit à l'article 908 du code de procédure civile.

Au contraire, la cour d'appel a relevé, par motifs adoptés, que « *les conclusions du 3 avril 2019 ont été notifiées par courrier électronique dans le cadre de l'instance N° de RG 19/00787, ces écritures ne portent que cette seule et unique référence de répertoire général, leur lecture permet de constater à l'issue du titre procédure avant le chapitre Discussion qu'il est fait été du double appel comme suit : « c'est le jugement frappé d'appel par monsieur et madame Augé et par la société Sapar », il n'est pas fait mention du seul appel de monsieur et madame Augé alors que la procédure d'enregistrement est celle de l'appel Sapar* » (ordonnance, p. 2, pénultième §, nous soulignons).

Il en résulte que les conclusions remises par voie électronique par les époux Augé le 3 avril 2019 ne pouvaient être identifiées clairement comme étant celles se rapportant à leur appel principal.

À première vue, elles pouvaient tout autant se rapporter à l'instance n° RG 19/00787 relative à l'appel de la société Sapar, dans laquelle les époux Augé ont formé appel incident.

Dans ces conditions, le greffe pouvait parfaitement ignorer que les conclusions que les époux Augé avaient déposées dans le cadre de l'instance n° RG 19/00787 l'avaient été par erreur, et non à dessein.

L'avocat des époux Augé avait, en revanche, quant à lui, tous les moyens de s'apercevoir de l'erreur qu'il prétend aujourd'hui avoir commise.

En ce sens, la cour d'appel a relevé, par motifs adoptés, que « *l'analyse du RPVA permet d'ailleurs de constater que dans le dossier N° de RG 19/00787, les conclusions de monsieur et madame Augé apparaissent avec la mention : partie intervenante, ce qui aurait dû attirer l'attention du conseil si ce dernier avait entendu conclure comme appelant principal pour l'orientation de la procédure* » (ordonnance, p. 2, dernier §, nous soulignons ; v. aussi : arrêt attaqué, p. 5, § 2).

La cour d'appel a, en outre, expressément exclu qu'il ait pu s'agir d'une « *erreur involontaire* » du conseil des époux Augé, puisqu'elle a retenu qu'« *il ne s'agit nullement d'une erreur matérielle mais d'une erreur sur l'identification de la procédure objet du litige, que cette erreur a été commise en pleine connaissance de cause, le conseil des époux Augé ayant introduit tant un appel principal qu'un appel incident, que pour chacun d'entre eux, il lui a été attribué un numéro de répertoire général indispensable pour accéder à chacune de ces procédures distinctes via le système RPVA de sorte qu'en introduisant sous le numéro de RG de l'appel incident des conclusions destinées à l'appel principal, il était pleinement conscient de l'affectation de ces conclusions au dossier correspondant au numéro inscrit tant au RPVA que sur lesdites conclusions* » (arrêt attaqué, p. 4, dernier § se poursuivant p. 5, nous soulignons).

La critique manque ainsi en fait, à plusieurs titres.

Elle sera d'emblée écartée.

IV. En toute hypothèse, la critique est mal fondée.

En effet, rappelons que la Cour européenne des droits de l'homme rappelle régulièrement que « *le "droit à un tribunal", dont le droit d'accès constitue un aspect*

particulier, n'est pas absolu et se prête à des limitations implicitement admises, notamment quant aux conditions de recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation » (CEDH, 31 juillet 2001, *Mortier c/ France*, requête n° 42195/98, § 33, nous soulignons ; CEDH, 3 décembre 2002, *Berger c/ France*, requête n° 48221/99, § 30 ; CEDH [GC], 15 mars 2018, *Naït-Liman c/ Suisse*, requête n° 51357/07, § 114).

Ainsi, « *si le droit d'exercer un recours est bien entendu soumis à des conditions légales, les tribunaux doivent, en appliquant les règles de procédure, éviter à la fois un excès de formalisme qui porterait atteinte à l'équité de la procédure, et une souplesse excessive qui aboutirait à supprimer les conditions de procédure établies par les lois* » (CEDH, 26 juillet 2007, *Walchli c/ France*, requête n° 35787/03, § 29, nous soulignons ; CEDH, 15 janvier 2009, *Guillard c/ France*, requête n° 24488/04, § 36 ; CEDH, 5 novembre 2015, *Henrioud c/ France*, requête n° 21444/11, § 58 ; CEDH, 12 juillet 2016, *Reichman c/ France*, requête n° 50147/11, § 30).

La Cour de cassation a précisé, à de multiples reprises, que la sanction de la caducité de la déclaration d'appel faite pour l'appelant de signifier la déclaration d'appel et de déposer des conclusions dans les délais impartis par le code de procédure civile concourait à l'efficacité et à la célérité de la procédure d'appel et n'était pas contraire aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (v., par ex. : Civ. 2^e, 1^{er} juin 2017, pourvoi n° 16-18.212. publié au bulletin ; Civ. 2^e, 7 septembre 2017, pourvoi n° 16-21.636 ; Civ. 2^e, 22 mars 2018, pourvoi n° 17-12.049 ; Civ. 2^e, 18 février 2016, pourvoi n° 15-12.200).

Elle a ainsi approuvé une cour d'appel « *ayant relevé que l'appelant n'avait pas déposé ses conclusions au greffe de la cour d'appel dans le délai imparti par la loi, et retenu que la caducité de la déclaration d'appel résultant de ce que ces conclusions n'ont pas été remises au greffe dans le délai imparti par la loi ne constitue pas une sanction disproportionnée au but poursuivi, qui est d'assurer la célérité et l'efficacité de la procédure d'appel, et n'est pas contraire aux exigences de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la réforme de la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile a encadré la procédure dans des délais très stricts sanctionnés d'office, qu'elle l'a fait dans le but, conforme à*

l'intérêt général, d'accélérer le déroulement des procédures, ce qui n'est en contradiction ni avec le droit au procès équitable ni avec le principe de proportionnalité, l'automaticité des sanctions étant la condition nécessaire de l'effectivité de la réforme, [d'avoir jugé] que conseiller de la mise en état n'avait pas fait preuve d'un formalisme excessif mais qu'il avait au contraire fait une juste application des dispositions susvisées » (Civ. 2^e, 22 mars 2018, pourvoi n° 17-12.049, nous soulignons ; v. dans le même sens : Civ. 2^e, 4 septembre 2014, pourvoi n° 13-22.654).

La Cour de cassation a notamment jugé « *qu'en application de l'article 930-1 [...], régissant la procédure avec représentation obligatoire devant la cour d'appel, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de la procédure sont remis à la juridiction par voie électronique ; que l'obligation, découlant sans ambiguïté de ces textes, de remettre par voie électronique la déclaration de saisine à la juridiction de renvoi ne porte pas atteinte au droit à un procès équitable » (Civ. 2^e, 1^{er} décembre 2016, pourvoi n° 15-25.972, publié au bulletin), ou encore que « *cette obligation est dénuée d'ambiguïté pour un avocat, professionnel averti, et que sa sanction, par une irrecevabilité de l'acte qui n'a pas été transmis au greffe par la voie électronique, est proportionnée au but légitime que poursuit cette disposition, qui est d'assurer la célérité et l'efficacité de la procédure d'appel, de sorte qu'elle ne procède, par elle-même, d'aucun formalisme excessif » (Civ. 2^e, 9 janvier 2020, pourvoi n° 18-24.513, à paraître au bulletin).**

Ces principes ont également vocation à s'appliquer dans l'hypothèse où une partie remettrait au greffe des conclusions qui ne se rapportent pas à l'instance dans laquelle elle est tenue de conclure dans le délai de trois mois à compter de sa déclaration d'appel, à peine de caducité, en vertu des dispositions de l'article 908 du code de procédure civile.

En effet, par un avis rendu le 21 janvier 2013, la Cour de cassation a énoncé que « *les conclusions exigées par les articles 908 et 909 du code de procédure civile sont toutes celles remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ces textes, qui déterminent l'objet du litige ou soulèvent un incident de nature à mettre fin à l'instance » (Cass., avis, 21 janvier 2013, n° 13-00.004).*

Interprétant rigoureusement ce principe, elle a jugé que « *les conclusions de l'appelant en réponse à un incident de nature à mettre fin à l'instance soulevé par l'intimé ne répondent*

pas à cette définition » et que la caducité était donc encourue dans l'hypothèse où une partie n'avait transmis ses conclusions au fond que sous forme d'une communication de pièce, faisant suite à un message du même jour par lequel elle avait remis au greffe et notifié aux adversaires d'autres conclusions destinées à répondre à un incident, dès lors que « *cette forme de transmission des conclusions ne pouva[it] être tenue pour équivalente ni à la remise au greffe de ces conclusions ni à leur notification aux avocats des autres parties au sens des articles 908 et 911 du code de procédure civile* » (Civ. 2^e, 28 mai 2015, pourvoi n° 14-28.233, Bull. n° 127).

Comme le résume la doctrine, dans cette hypothèse, « *les premières conclusions n'étaient ainsi pas transmises en tant que telles, mais en tant qu'élément de preuve, de sorte que la Cour de cassation approuvait la cour d'appel d'avoir estimé que cet envoi ne constituait pas une remise régulière du premier jeu de conclusions* » (H. Adida-Canac, T. Vasseur et E. de Leiris, *D.* 2016, 736, n° 3).

La « *remise* » au greffe par l'appelant de ses conclusions, prévue à l'article 908 du code de procédure civile, ne saurait ainsi être faite de manière détournée et doit toujours pouvoir être clairement identifiée comme l'accomplissement de la formalité prévue par les textes.

Dans le même sens et dans une hypothèse proche de la présente espèce, la Cour de cassation a approuvé une cour d'appel d'avoir prononcé la caducité d'une déclaration d'appel « *ayant souverainement constaté que les conclusions déposées au greffe de la cour d'appel par M. Y.. le 27 avril 2012, soit, compte tenu de l'incidence de son admission à l'aide juridictionnelle, dans le délai de l'article 908 du code de procédure civile, ne se rapportaient pas à son appel de l'ordonnance du juge aux affaires familiales, et que les conclusions au soutien de cet appel n'avaient été déposées que le 31 mai 2012, soit après l'expiration du délai utile* » (Civ. 2^e, 19 février 2015, pourvoi n° 14-11.551, nous soulignons).

La doctrine souligne ainsi que « *les conclusions remises au greffe et notifiées doivent se rapporter à l'appel formé* » (N. Fricero, *D.* 2016, 449, nous soulignons).

Or, tel n'est pas le cas lorsque « *les conclusions port[ent] une autre référence de numéro de rôle et [ont] été adressées à une autre chambre de la cour d'appel* » (*Ibid.*).

Et l'on comprend aisément pourquoi.

S'il suffisait, pour échapper à la caducité de la déclaration d'appel, de conclure dans n'importe quelle instance en cours, cela nuirait gravement à l'objectif de célérité et d'efficacité de la procédure d'appel poursuivi par les dispositions qui instaurent cette sanction.

Et la sanction de la caducité se justifie de plus fort dans le cadre d'une procédure avec représentation obligatoire, l'appelant étant représenté par un avocat.

Il ne saurait, en effet, être imposé au greffe de réorienter des conclusions qu'il estimerait ne pas avoir été déposés dans le bon dossier, cette diligence incombant aux seuls avocats.

De même, accepter qu'un avocat puisse conclure valablement, par voie électronique, dans un dossier qui n'a potentiellement aucun lien avec ces conclusions serait de nature à porter atteinte aux droits de la défense, dès lors que c'est à compter de la notification de ces conclusions que court le délai ouvert aux intimés pour y répondre et former, le cas échéant, appel incident (article 909 du code de procédure civile).

Ainsi, admettre que la sanction de la caducité n'est pas encourue dès lors que l'appelant remet au greffe des conclusions, par voie électronique, dans le délai imparti, sans lui imposer de rattacher ces conclusions à l'appel qu'il a formé, reviendrait à sombrer dans une « *souplesse excessive* » qui conduirait à supprimer les conditions de procédure prévues par l'article 908 du code de procédure civile (v. CEDH, 26 juillet 2007, *Walchli c/ France*, précités et les autres arrêts cités *supra*).

V. C'est donc en vain que les demandeurs au pourvoi soutiennent que les conclusions qu'ils ont remis par voie électronique, en temps utile, au greffe de la cour d'appel de Paris auraient effectivement saisi la juridiction.

Car les conclusions qu'ils ont remises au greffe par voie électronique le 2 avril 2019 ne se rapportaient pas à l'appel qu'ils avaient formé le 3 janvier 2019 et qui était enrôlé sous

le numéro de RG 19/0310.

Par motifs adoptés, la cour d'appel a, en effet, relevé qu'il était « *constant que monsieur et madame Augé n'ont pas conclu dans le délai de l'article 908 du code de procédure civile dans le dossier enrôlé sous le N° de RG 19/00310, mais qu'ils ont effectivement conclu pour le 3 avril 2019 dans le dossier N° 19/00787* » (ordonnance, p. 2, § 2 des motifs).

Elle a ainsi jugé qu'« *il ne p[ouvait] pas être retenu l'argument selon lequel les conclusions régulièrement notifiées par RPVA pour le 3 avril 2019 dans le dossier n° de RG 19/00787, vaudraient conclusions d'appelants pour le dossier N° de RG 19/00310, et qu'il n'y aurait qu'une simple erreur matérielle d'enregistrement à corriger* », en se fondant notamment sur le fait que :

- « *les conclusions du 3 avril 2019 ont été notifiées par courrier électronique dans le cadre de l'instance N° de RG 19/00787, ces écritures ne portent que cette seule et unique référence de répertoire général, leur lecture permet de constater à l'issue du titre procédure avant le chapitre Discussion qu'il est fait été du double appel comme suit : « c'est le jugement frappé d'appel par monsieur et madame Augé et par la société Sapar », il n'est pas fait mention du seul appel de monsieur et madame Augé alors que la procédure d'enregistrement est celle de l'appel Sapar » ;*

- « *l'analyse du RPVA permet d'ailleurs de constater que dans le dossier N° de RG 19/00787, les conclusions de monsieur et madame Augé apparaissent avec la mention : partie intervenante, ce qui aurait dû attirer l'attention du conseil si ce dernier avait entendu conclure comme appelant principal pour l'orientation de la procédure* » (ordonnance, p. 2, § 4 et s. des motifs, nous soulignons).

Elle a, en outre, rappelé, par motifs adoptés, que « *l'avocat qui opère sur le réseau RPVA est le seul maître de l'enregistrement de ses actes dans le cadre des procédures pendantes devant la cour et [que] ce système auquel le Barreau a consenti, lui impose de renseigner le numéro de répertoire général de l'affaire dans laquelle il entend intervenir et effectuer ses diligences* » (ordonnance, p. 2, dernier §).

La cour d'appel a ajouté, par motifs adoptés, que « *ce numéro doit être mentionné*

puisque celui-ci détermine, identifie le dossier dans lequel l'avocat intervient et cela d'autant plus avec les nouvelles dispositions du code de procédure civile devant la cour qui imposent des délais contraints, le greffe n'ayant pas en tout état de cause la faculté et la mission de rechercher et d'affecter les messages reçus et les écritures adressées pour les verser dans le bon dossier selon un critère qui serait celui du nom ou de quel autre » et qu'elle ne voyait pas, a fortiori, « selon quel critère le greffe pourrait prendre l'initiative de ré-affecter à une autre procédure les conclusions qui lui ont été adressées dans une procédure dûment identifiée, par un numéro de rôle, cela d'autant plus que la qualité des parties varie, même dans la même affaire en fonction des déclarations d'appel effectuées » (ordonnance, p. 3, § 1^{er}, nous soulignons).

Comme on l'a vu, il s'évince de ces motifs que les conclusions remises par voie électronique par les époux Augé le 3 avril 2019 ne se rapportaient pas de manière évidente à leur appel principal et qu'elles auraient pu tout autant se rapporter à l'instance n° RG 19/00787 relative à l'appel de la société Sapar, dans laquelle les époux Augé ont formé appel incident.

Autrement dit, l'erreur de numéro de RG dont se prévalent les époux Augé *a posteriori* n'avait objectivement rien de manifeste, puisque les conclusions qu'ils avaient déposées dans le cadre de l'instance n° RG 19/00787 auraient tout autant pu l'être à dessein.

Dans de telles conditions, il est tout simplement inimaginable de mettre à la charge du greffe – qui n'est pas l'avoué d'une partie – une obligation de réorientation de conclusions qui n'ont pas été déposées à l'appui du bon appel.

Ces motifs privent les demandeurs au pourvoi de leur moyen fondé sur l'arrêt rendu par la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation le 2 juillet 2020 puisque, dans cette affaire, les conclusions sur lesquelles figuraient un numéro de RG erroné se rapportaient par ailleurs de façon incontestable à l'instance dans laquelle la caducité avait été prononcée (v. mémoire ampliatif, p. 10 et 11, spéc. § 8 de l'arrêt : « tout en constatant que la société Mixcom avait transmis au greffe de la cour d'appel, dans un délai de trois mois suivant sa déclaration d'appel, des conclusions relatives à l'instance d'appel l'opposant à M. R. [...] », nous soulignons).

Or, tel n'est précisément pas le cas en l'espèce puisque, comme on l'a vu, les conclusions transmises par les époux Augé le 2 avril 2019 pouvaient, au moins en apparence, se rapporter au dossier n° RG 19/00787, auquel elles avaient effectivement été rattachées.

Ces conclusions ont, en effet, été déposées dans le mauvais dossier, ce qui exclut de plus fort l'analogie avec l'arrêt précité.

En effet, si la Cour de cassation a censuré un arrêt qui avait prononcé la caducité de la déclaration d'appel formée par une société à l'encontre de l'un de ses salariés, c'est parce que la cour d'appel avait constaté que cette société « *avait transmis au greffe de la cour d'appel, dans un délai de trois mois suivant sa déclaration d'appel, des conclusions relatives à l'instance d'appel l'opposant à [ce salarié], par l'intermédiaire du RPVA, de sorte qu'elle était bien saisie de ces conclusions en dépit de l'indication d'un numéro de répertoire erroné* » (Civ. 2^e, 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-14.745, cité par les demandeurs au pourvoi, nous soulignons).

Ainsi, dans cette affaire, la seule erreur commise par la société demanderesse au pourvoi était d'avoir indiqué un mauvais numéro de RG sur ses conclusions qui, en dépit de cette erreur, avaient été correctement déposées.

En l'espèce, la situation est toute autre puisqu'en plus d'avoir renseigné sur leurs conclusions un numéro de RG erroné, les époux Augé ont déposé leurs conclusions dans le dossier correspondant à ce numéro de RG erroné, autrement dit dans le mauvais dossier.

En réalité, il résulte clairement des motifs de l'arrêt que l'avocat a cru pouvoir déposer un seul jeu de conclusions dans les deux instances puisque, comme la cour d'appel l'a relevé, il était fait référence, dans ces conclusions, à « *l'appel Sapar* » (ordonnance, p. 2, pénultième §, nous soulignons).

Ceci n'est pas une erreur purement matérielle dont la sanction relèverait du formalisme excessif, mais bien une erreur de procédure qui doit être sanctionnée par la caducité de l'appel sans qu'il en résulte une quelconque atteinte aux exigences du procès équitable.

C'est exactement en ce sens que s'est prononcée la cour d'appel par des motifs qui échappent à toute critique.

Le moyen, qui prétend le contraire, est voué au rejet.

Sur la seconde branche

C'est tout aussi vainement que les demandeurs au pourvoi prétendent que la cour d'appel se serait prononcée par des motifs contradictoires, en retenant prétendument, d'une part, qu'un premier appel avait été relevé par les époux Augé et qu'un second appel avait été formé par la société Sapar et, d'autre part, que deux appels avaient été formés par le conseil des époux Augé.

La critique est, tout d'abord, inopérante.

VI. En effet, à supposer même que la cour d'appel ait estimé que « *deux appels avaient été formés par le conseil des époux Augé* » (mémoire ampliatif, p. 8, seconde branche), une telle circonstance aurait été sans incidence en l'espèce.

Les demandeurs au pourvoi soutiennent à tort que « *dans l'hypothèse correspondant à la réalité, le greffe ne pouvait se méprendre car dans un dossier les époux Augé étaient appelants et dans l'autre, sur l'appel de la société Sapar ils étaient intimés* » et que ce n'aurait été que « *dans l'autre hypothèse [prétendument] envisagée par la cour d'appel, où les époux Augé auraient été appelants dans les deux appels, [qu']il y aurait pu avoir matière à interrogation pour le greffe* » (mémoire ampliatif, p. 13, § IX).

Cette distinction artificielle n'a pas lieu d'être, dès lors que la cour d'appel a jugé, par des motifs adoptés, non critiqués car non critiquables, que « *les conclusions du 3 avril 2019 ont été notifiées par courrier électronique dans le cadre de l'instance N° de RG 19/00787, ces écritures ne portent que cette seule et unique référence de répertoire général, leur lecture permet de constater à l'issue du titre procédure avant le chapitre Discussion qu'il est fait été du double appel comme suit : « c'est le jugement frappé d'appel par monsieur et madame Augé et par la société Sapar », il n'est pas fait mention du seul appel de monsieur et madame Augé alors que la procédure d'enregistrement est celle de l'appel Sapar* » et que « *l'analyse*

du RPVA permet d'ailleurs de constater que dans le dossier N° de RG 19/00787, les conclusions de monsieur et madame Augé apparaissent avec la mention : *partie intervenante* » (ordonnance, p. 2, pénultième et dernier § ; v. aussi les motifs propres de l'arrêt attaqué, p. 5, § 2).

Or, comme on l'a vu, il ressort de ces motifs que les conclusions remises par voie électronique par les époux Augé le 3 avril 2019 ne se rapportaient pas de manière évidente à leur appel principal et qu'elles auraient pu tout autant se rapporter à l'instance n° RG 19/00787 relative à l'appel interjeté par la société Sapar, dans laquelle ils ont formé appel incident.

Et ces motifs ne reposent nullement sur le postulat selon lequel le conseil des époux Augé aurait formé deux appels, mais sur un faisceau d'indices rattachant, au moins en apparence, les conclusions déposées par les époux Augé à l'instance relative à l'appel interjeté par la société Sapar, qui pouvait justifier que le greffe ne s'avise pas de l'erreur soi-disant commise.

Inopérante, la critique sera d'emblée écartée.

VII. En toute hypothèse, la critique manque par le fait même censé lui servir de base.

En effet, les demandeurs au pourvoi soutiennent que la cour d'appel aurait affirmé de manière inexacte que « *deux appels avaient été formés par le conseil des époux Augé (cf. arrêt, p. 6 al. 1^{er})* » (mémoire ampliatif, p. 8, seconde branche).

Il suffit, pourtant, de se reporter au passage de l'arrêt attaqué spécialement visé par les époux Augé, pour constater que la cour d'appel s'est contentée de relever que « *la sanction n'[était] pas disproportionnée, les conditions du non-respect des délais ayant été créées par le seul conseil des époux Augé, qui n'a nullement été induit en erreur, mais qui, malgré les informations qu'il avait à propos des deux procédures qu'il avait lui-même engagées, a identifié les conclusions qu'il déposait sous un numéro de RG ne correspondant pas, par leur contenu, à l'affaire ainsi identifiée de son fait* » (arrêt attaqué, p. 6, § 1^{er}).

Or, comme les demandeurs au pourvoi le reconnaissent eux-mêmes dans les observations préalables de leur mémoire ampliatif, les époux Augé ne se sont pas contentés de former appel principal à l'encontre de la décision rendue en leur défaveur par le tribunal de grande instance de Paris le 6 novembre 2018, puisqu'ils ont aussi formé un appel incident sur l'appel interjeté par la société Sapar à l'encontre de cette même décision (mémoire ampliatif, p. 4, § 1^{er} : « *dans le second appel relevé par la société Sapar, redistribué au Pôle 2 chambre 5 et enregistré sous le n° RG 19/00787, les sociétés MMA puis Axa ont demandé au conseiller de la mise en état de déclarer irrecevable l'appel incident des époux Augé* »).

Les époux Augé étaient ainsi appelants à titre principal dans l'instance enregistrée sous le numéro de n° RG 19/00310 et appelants à titre incident dans l'instance enregistrée sous le numéro de n° RG 19/00787 (v. arrêt attaqué, p. 4, dernier § : « *le conseil des époux Augé ayant introduit tant un appel principal qu'un appel incident* »).

Dans ces conditions, les demandeurs au pourvoi sont particulièrement mal fondés à prétendre qu'ils n'auraient formé qu'un appel à titre principal et qu'ils seraient demeurés de simples « *intimés* » dans le cadre de l'instance relative à l'appel de la société Sapar.

La critique manque donc en fait.

Elle sera rejetée, comme le pourvoi en son entier.

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, l'exposante conclut à ce qu'il **PLAISE À LA COUR DE CASSATION** :

- REJETER LE POURVOI ;

- CONDAMNER les demandeurs au pourvoi à lui payer la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

SCP BORÉ, SALVE de BRUNETON et MÉGRET

Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

----- Page réservée à l'authentification de l'acte -----

Signature Avocat



Signature avocat pour son confrère empêché



Signature huissier

